

[Accueil](#) [Social-Eco](#) [Chronique juridique](#)

CHRONIQUE

La chronique juridique de Maude Beckers. Accident du travail et tentative de suicide

Publié le Lundi 17 Mai 2021 - Maude Beckers

En application de l'article L.411-1 du Code de la Sécurité sociale, « *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs* ». Le texte établit ainsi une présomption d'imputabilité de l'accident au travail à tout accident survenu au temps et au lieu de travail. A contrario, si l'accident intervient en dehors du lieu et du temps de travail, il appartient au salarié de démontrer l'existence d'un lien entre l'accident et le travail. C'est ce qui rend si éprouvant la reconnaissance des suicides ou tentatives de suicide de salariés à leur domicile.

L'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 29 avril 2021 est un exemple du raisonnement juridique à retenir pour qualifier l'existence d'un accident du travail dans une telle situation. En l'espèce, une salariée avait tenté de mettre fin à ses jours à son domicile après avoir subi une humiliation lors d'une réunion de travail. La Sécurité sociale refusait de reconnaître l'accident du travail. La salariée contestait ce refus devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, qui confirmait le refus. La cour d'appel infirmait ces refus en relevant que la salariée versait aux débats : un certificat médical qui attestait qu'elle avait consulté avant sa tentative de suicide et qu'elle se trouvait dans un état de détresse psychologique, la lettre d'un délégué du personnel qui rapportait qu'elle était en pleurs après la réunion litigieuse, un certificat médical des urgences

tentative de suicide échangé avec le directeur général sur la messagerie professionnelle. La salariée écrivait ainsi « être à bout » et ce même si le directeur général niait l'humiliation subie. La cour retenait enfin que les secours avaient été envoyés au domicile de la salariée par le directeur, qui, inquiet des échanges intervenus, avait alerté les pompiers.

Le lien avec le travail était donc établi aux yeux de la cour et ce sans que cette dernière n'ait jugé nécessaire de se plonger dans le débat de la réalité ou non de l'acte de brimade. Ainsi, malgré les idées reçues, notamment par les caisses primaires d'assurance-maladie, la reconnaissance du suicide comme accident du travail ne relève pas de l'appréciation « du bien-fondé » de l'acte désespéré, mais uniquement de son lien avec le travail.

Arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 29 avril 2021 (avocat plaidant Me Hervé Tourniquet).

Plus d'articles sur les sujets qui vous intéressent :

CHRONIQUE JURIDIQUE

L'Humanité a sélectionné pour vous

Boris Johnson le barbare atteint les côtes de l'ignominie

Témoignages. L'extrême droite, ils connaissent : ils en ont fait l'amère expérience

Ni Le Pen ni Macron, et vous aurez Le Pen